

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 64

PROJET DE LOI N°64

POST-SECONDARY STUDENT SUPPORT
ACT

LOI SUR LE SOUTIEN AUX ÉTUDIANTS
POSTSECONDAIRES

Summary

Résumé

This Bill provides for grants, loans, incentives and non-financial supports to be provided to post-secondary students.

Le présent projet de loi prévoit que des allocations, des prêts, des mesures incitatives et du soutien non pécuniaire seront accordés aux étudiants postsecondaires.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑲ ᑲᑲᑲᑲ ᐃᑲᐃᑲ, C.M., O.Nu.
ᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ
Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

TABLE OF CONTENTS

Definitions	1
Purposes	2
Post-secondary Student Support	
Forms of support	3
Types of support	4
Additional types of support	(1)
Eligibility for support	(2)
Eligibility for specific supports	5
Continuing residence – receiving services outside Nunavut	(1)
Continuing residence – studies outside Nunavut	(2)
Shifting purpose	(3)
Exceptions	(4)
Application	6
Eligibility determination	(1)
Additional information or documents	(2)
Notice	(3)
Providing support	(4)

Review and appeal of decision

Application for review	7
Reasons and remedy sought	(1)
Decision following review	(2)
Notice of decision	(3)
Providing support	(4)
Appeal	8
Reasons and remedy sought	(1)
Power to gather information	(2)
Hearings in writing	(3)
Natural justice	(4)
Rules of evidence	(5)
Decision following review	(6)
Notice of decision	(7)
Publication of decision	(8)
Redaction	(9)
Providing support	(10)
Prioritization	9
	(11)

Funding

Loan Fund	10
Amounts credited to Loan Fund	(1)
Loans	11
Prohibition	(1)
	(2)

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	
Objets	
Soutien aux étudiants postsecondaires	
Formes de soutien	
Types de soutien	
Types supplémentaires de soutien	
Admissibilité au soutien	
Admissibilité à du soutien ciblé	
Résidence habituelle – services reçus à l’extérieur du Nunavut	
Résidence habituelle – études à l’extérieur du Nunavut	
Changement de finalité	
Exceptions	
Demande	
Détermination de l’admissibilité	
Renseignement ou documents supplémentaires	
Avis	
Soutien fourni	

Examen et appel des décisions

Demande d’examen	
Motifs et redressement recherché	
Décision à la suite de l’examen	
Avis de la décision	
Soutien fourni	
Appel	
Motifs et redressement recherchés	
Pouvoir de collecte de renseignements	
Audiences écrites	
Justice naturelle	
Règles de preuve	
Décision à la suite de l’examen	
Avis de la décision	
Publication des décisions	
Caviardage	
Prestation du soutien	
Priorisation	

Financement

Fonds des prêts	
Montants porter au crédit du Fonds des prêts	
Prêts	
Interdiction	

Remission	(3)	Remise
Forgiveness	(4)	Dispense
Repayment of loans	(5)	Remboursement des prêts
Appropriations	12	Affectations
Overpayments	13	Paielements en trop
No interest for late payments	14	Aucun intérêt sur les paiements tardifs
Agreements		Accords
Authority to enter into agreements	15 (1)	Pouvoir de conclure des accords
Contents of agreement	(2)	Contenus de l'entente
Limits on Government of Nunavut funding	(3)	Limitation sur le financement du gouvernement du Nunavut
Disclosure of personal information	(4)	Divulgarion des renseignements personnels
Publication of additional funding agreements	(5)	Publication des accords de financement supplémentaire
Establishment of Review Panel and Appeal Board		Constitution du comité d'examen et de la commission d'appel
Review panel	16	Comité d'examen
Appeal Board	17 (1)	Commission d'appel
Composition	(2)	Composition
Chairperson	(3)	Président
Nominations	(4)	Propositions
Appointment following nominations	(5)	Nomination à la suite des propositions
Refusal by Commissioner in Executive Council	(6)	Le commissaire en Conseil exécutif peut refuser la proposition
Temporary members	(7)	Membres temporaires
Term – temporary appointees	(8)	Mandat – nominations temporaires
Functions – temporary appointees	(9)	Fonctions – nominations temporaires
Solicitation of nominations on expiry	(10)	Appel pour des propositions à l'expiration de la nomination
Expenses and honoraria	(11)	Honoraires
Confidentiality	18	Confidentialité
Post-secondary Education Forum		Forum sur l'enseignement postsecondaire
Establishment	19 (1)	Constitution
Composition	(2)	Composition
Power to designate replacement member	(3)	Pouvoir de désigner un membre remplaçant
Representation – Government of Nunavut	(4)	Représentant – gouvernement du Nunavut
Representation – others	(5)	Représentation – autres
Member observers	(6)	Membres observateurs
Expenses and honoraria	(7)	Honoraires
Other observers	(8)	Autres observateurs
Functions	20 (1)	Fonctions
Consensus	(2)	Consensus
Meetings	(3)	Réunions
Personal information	(4)	Renseignements personnels
Confidentiality	(5)	Confidentialité

Administration		Administration	
Director	21	(1)	Directeur
Exercising functions of student support officers		(2)	Exercice des fonctions d'agent en soutien aux étudiants
Student support officers	22		Agent en soutien aux étudiants
Immunity	23		Immunité
Forms	24		Formules
Information	25		Renseignement
Annual report	26	(1)	Rapport annuel
Tabling		(2)	Dépôt
Information-sharing Agreements			Accords sur le parage de renseignements
Information-sharing agreements	27	(1)	Accords sur le partage de renseignements
Limit		(2)	Limite
Content of agreement		(3)	Contenu de l'accord
Regulations			Règlements
Regulations	28		Règlements
Transitional			Dispositions transitoires
Repayment and remission of loans	29	(1)	Remboursement et remise de prêts
Mixed loans		(2)	Prêts mixtes
Loan Fund		(3)	Fonds des prêts
Appropriations		(4)	Affectations
Repeal	30		Abrogation
Coming into force	31		Entrée en vigueur

BILL 64

POST-SECONDARY STUDENT SUPPORT ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"additional funding agreement" means an agreement made under subsection 15(1)(b); (*accord de financement supplémentaire*)

"Appeal Board" means the Post-secondary Student Support Appeal Board established under section 17; (*commission d'appel*)

"approved program of studies" means a

- (a) a program of studies as defined under the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada), or
- (b) a program of studies that is approved in accordance with the regulations that
 - (i) leads to
 - (A) a diploma or degree, or
 - (B) a certificate that meets the requirements of the regulations,
 - (ii) is intended for learners beyond secondary school, and
 - (iii) includes at least 60% of the program content at the university or college level, including content of a technical or vocational nature; (*programme d'études approuvé*)

"department" means the department that is responsible for the administration of this Act; (*ministère*)

"Deputy Minister" means the Deputy Minister of the department; (*sous-ministre*)

"designated educational institution" means

- (a) a designated educational institution as defined in the *Canada Student Financial Assistance Act* (Canada), or
- (b) an educational institution that
 - (i) provides post-secondary education, and
 - (ii) is designated in accordance with the regulations; (*établissement d'enseignement agréé*)

"Director" means the Director of Post-secondary Student Support appointed under section 21; (*directeur*)

"eligible", means

- (a) with respect to post-secondary student support funded other than through an additional funding agreement, eligible under this Act and the regulations, or
- (b) with respect to post-secondary student support funded through an additional funding agreement, eligible under the agreement;
(*admissible*)

"Forum" means the Post-secondary Education Forum established under section 19;
(*Forum*)

"Loan Fund" means the Student Loan Fund continued under section 10; (*Fonds des prêts*)

"post-secondary education" means education at a university or college level, including education of a technical or vocational nature; (*enseignement postsecondaire*)

"post-secondary student support" means the supports set out in sections 3 and 4; (*soutien aux étudiants postsecondaires*)

"Review Panel" means the Review Panel established under section 16; (*comité d'examen*)

"senior manager" has the same meaning as in the *Public Service Act*; (*cadre supérieur*)

"student support officer" means a student support officer appointed under section 22.
(*agent en soutien aux étudiants*)

Purposes

2. The purposes of this Act and the regulations are to
- (a) acknowledge that Inuit perspectives, Inuit societal values and Inuit traditional knowledge
 - (i) create a foundation for Nunavut's post-secondary student support sector, and
 - (ii) provide guidance and set expectations for the delivery of post-secondary student support;
 - (b) contribute to the achievement of the objectives of Articles 23 and 24 of the Nunavut Agreement, including through enhanced supports for Nunavut Inuit post-secondary students;
 - (c) contribute to labour market and civil society capacity building;
 - (d) provide Nunavut's post-secondary students with a coordinated system of benefits and supports through collaborative partnerships with key stakeholders;
 - (e) support Nunavut post-secondary students through
 - (i) core supports in the form of robust financial assistance, and
 - (ii) non-financial wrap-around supports which are critical to ensuring student success; and

- (f) promote equity through additional supports for
 - (i) Nunavut Inuit post-secondary students,
 - (ii) individuals with disabilities, and
 - (iii) other individuals with a right to accommodation under the *Human Rights Act*.

Post-secondary Student Support

Forms of support

3. In accordance with this Act and the regulations, post-secondary student support may be provided in the form of

- (a) grants;
- (b) interest-free loans;
- (c) program completion incentives; and
- (d) non-financial wrap-around supports.

Types of support

4. (1) In accordance with this Act and the regulations, the following three types of post-secondary student support must be made available:

- (a) primary universal benefits, which must be provided as grants to all eligible individuals and include
 - (i) basic travel benefits prescribed in the regulations,
 - (ii) supports provided specifically to
 - (A) individuals with disabilities, and
 - (B) other individuals with a right to accommodation under the *Human Rights Act*, and
 - (iii) non-financial wrap-around supports;
- (b) secondary universal benefits, which must be provided as grants to eligible Nunavut Inuit and as loans to all other eligible individuals and include amounts for
 - (i) tuition costs and mandatory fees,
 - (ii) books and equipment required for courses, and
 - (iii) living allowances;
- (c) Nunavut Inuit study benefits, which must be provided as grants and program completion incentives to eligible Nunavut Inuit.

Additional types of support

(2) Additional types of support may be made available under an additional funding agreement.

Eligibility for support

5. (1) Subject to the regulations respecting termination or reduction of post-secondary student support, an individual is eligible for post-secondary student support if

- (a) they are accepted for registration by a designated educational institution in an approved program of studies; and

- (b) they have been ordinarily resident in Nunavut for a continuous period of at least one year immediately before being accepted for registration by the designated educational institution in the approved program of studies.

Eligibility for specific supports

(2) In addition to the eligibility criteria under subsection (1), the following eligibility criteria apply to post-secondary student support:

- (a) only Nunavut Inuit are eligible for
 - (i) secondary universal benefits provided as grants, and
 - (ii) Nunavut Inuit study benefits;
- (b) only individuals who meet the eligibility criteria prescribed by regulation are eligible for primary universal benefits for
 - (i) individuals with disabilities, and
 - (ii) other individuals with a right to accommodation under the *Human Rights Act*;
- (c) only individuals who meet the eligibility criteria prescribed by regulation for a category of post-secondary student support are eligible for that category of post-secondary student support.

Continuing residence – receiving services outside Nunavut

(3) For the purpose of paragraph (1)(b), an individual who has left Nunavut to receive services funded by the Government of Nunavut, a public agency, the Government of Canada or one of its agencies is deemed to continue being ordinarily resident in Nunavut while receiving those services and that funding,

- (a) including, for greater certainty, receiving post-secondary education funded by post-secondary student support; but
- (b) excluding services prescribed by regulation.

Continuing residence – studies outside Nunavut

(4) For the purpose of paragraph (1)(b), an individual who has left Nunavut to attend school or an educational institution is deemed to continue being ordinarily resident in Nunavut while attending the school or educational institution if

- (a) in the case of a minor, one of the following is ordinarily resident in Nunavut:
 - (i) an individual who has lawful custody of the minor,
 - (ii) an individual who has decision-making responsibility with respect to the education of the minor under a parenting order made under the *Divorce Act* (Canada);
- (b) in the case of an adult who left Nunavut as a minor, they were eligible for post-secondary student support immediately before reaching 19 years of age; or
- (c) in the case of an adult who left Nunavut as an adult, they were eligible for post-secondary student support immediately before leaving Nunavut.

Shifting purpose

- (5) If an individual left Nunavut
- (a) in accordance with subsection (3), but remains outside Nunavut for the purpose of attending school or an educational institution, they are deemed to continue being ordinarily resident in accordance with subsection (4) as if they had left Nunavut for that purpose; and
 - (b) in accordance with subsection (4), but remains outside Nunavut for the purpose of receiving services funded by the Government of Nunavut, a public agency, the Government of Canada or one of its agencies, they are deemed to continue being ordinarily resident in accordance with subsection (3) as if they had left Nunavut for that purpose.

Exceptions

- (6) Subsections (3) to (5) do not apply if the individual who left Nunavut
- (a) for greater certainty, was not ordinarily resident in Nunavut prior to leaving Nunavut; or
 - (b) is qualified to receive post-secondary financial assistance that is reserved for residents under the laws of a province or other territory.

Application

- 6.** (1) An application for post-secondary student support must be made to a student support officer in accordance with the regulations.

Eligibility determination

- (2) Subject to subsection (3), as soon as practicable after receiving a completed application in accordance with the regulations, a student support officer must determine
- (a) whether an applicant is eligible for post-secondary student support; and
 - (b) if the applicant is eligible, determine the types, amounts and terms of the post-secondary student support that the applicant is eligible for.

Additional information or documents

- (3) The student support officer may request an applicant to provide additional information or documents that they consider necessary to determine that the applicant meets eligibility criteria under this Act and the regulations, and may refuse the application if the additional information or documents are not provided.

Notice

- (4) A student support officer must, as soon as practicable after making a determination under subsection (2), send a notice to the applicant setting out that
- (a) post-secondary student support is to be provided to the applicant, and

- (i) the types, amounts and terms of the support, and
- (ii) if applicable, the application for post-secondary student support has been refused in part and the reason for refusal;
or
- (b) the application for post-secondary student support has been refused and the reason for refusal.

Providing support

(5) Following a determination of eligibility under subsection (2), a student support officer must, in accordance with the regulations or an additional funding agreement, provide the applicant with the types and amounts of post-secondary student support that the applicant is eligible for.

Review and appeal of decision

Application for review

7. (1) An applicant may, in accordance with regulations, request the Review Panel to review a decision of a student support officer under section 6 on the grounds that

- (a) the applicant has been refused post-secondary student support that the applicant is eligible for; or
- (b) the amounts or terms of the post-secondary student support that are to be provided, or have already been provided, do not conform with this Act, the regulations or an additional funding agreement.

Reasons and remedy sought

(2) An application for review under subsection (1) must set out clearly the reasons for the request and the remedy sought.

Decision following review

(3) Within 30 days after an application for review is made under subsection (1), the Review Panel must confirm or vary the decision of the student support officer under section 6.

Notice of decision

(4) The Review Panel must forward copies of its decision under subsection (3) to the applicant, the student support officer and the Director.

Providing support

(5) Following a decision under subsection (3), a student support officer must, in accordance with the regulations or an additional funding agreement, provide the applicant with post-secondary student support in accordance with the decision.

Appeal

8. (1) An applicant may, in accordance with the regulations, appeal a decision of the Review Panel under section 7 to the Appeal Board on the grounds that

- (a) the applicant has been refused post-secondary student support that the applicant is eligible for; or
- (b) the amounts or terms of the post-secondary student support that are to be provided, or have already been provided, do not conform with this Act, the regulations or an additional funding agreement.

Reasons and remedy sought

- (2) An appeal under subsection (1) must
 - (a) be sent to the chairperson of the Appeal Board; and
 - (b) set out clearly the reasons for the request and the remedy sought.

Power to gather information

(3) The Appeal Board may, in its proceedings, require an applicant, the student support officer, the members of the Review Panel and the Director to provide such documents and other information as are necessary to determine the eligibility of the applicant.

Hearings in writing

- (4) The Appeal Board must hold its hearings in writing.

Natural justice

(5) For greater certainty, an Appeal Board must conduct an appeal in accordance with the rules of natural justice.

Rules of evidence

(6) An appeal before the Appeal Board is not subject to the rules of evidence applicable to judicial proceedings.

Decision following review

(7) Within 30 days after an appeal being made under subsection (1), the Appeal Board must confirm or vary the decision of the Review Panel under section 7.

Notice of decision

(8) The chairperson of the Appeal Board must forward copies of its decision under subsection (3) to the applicant, the student support officer and the Director.

Publication of decision

(9) Subject to subsection (10), the chairperson of the Appeal Board must ensure that the decision and the reasons for it are posted on an Internet website maintained by or for the Appeal Board.

Redaction

(10) Decisions and reasons posted under subsection (9) must be edited or redacted in a manner such that the applicant, their home community and their designated educational institution are not identified or identifiable.

Providing support

(11) Following a decision under subsection (6), a student support officer must, in accordance with the regulations or an additional funding agreement, provide the applicant with post-secondary student support in accordance with the decision.

Prioritization

9. The Review Panel and the Appeal Board must, to the extent that is reasonably possible, prioritize the hearing of appeals whose outcome could reasonably be expected to have a significant impact on the ability of the applicant to commence or continue their post-secondary studies in a timely manner.

Funding

Loan Fund

10. (1) The special account called the Student Loan Fund is continued in the Consolidated Revenue Fund.

Amounts credited to Loan Fund

(2) The following must be credited to the Loan Fund:

- (a) all repayments of loans made under this Act;
- (b) the amount of all loans remitted or forgiven under this Act;
- (c) the amounts of all loans made under this Act that are remitted, forgiven or written off under another Act.

Loans

11. (1) Subject to subsection (2), a student support officer

- (a) may make loans in accordance with this Act and the regulations for the purpose of providing post-secondary student support to eligible individuals; and
- (b) may advance out of the Loan Fund the amounts that are required for the purpose of making those loans.

Prohibition

(2) A student support officer must not make a loan in accordance with this Act and the regulations that would cause the aggregate of the amounts outstanding in respect of all loans made under this Act to exceed \$22,000,000.

Remission

(3) Despite the *Financial Administration Act*, loans made under this Act are remissible in accordance with the regulations for individuals that

- (a) are ordinarily resident in Nunavut at the time of remission; or
- (b) are not resident in Nunavut at the time of remission due to circumstances prescribed by regulation.

Forgiveness

(4) Despite the *Financial Administration Act*, the Minister may, in accordance with the regulations, forgive all or part of the outstanding amounts on loans provided to groups prescribed by regulation.

Repayment of loans

(5) An individual who has received a loan under this Act must repay it in accordance with the regulations, unless it has been remitted or forgiven.

Appropriations

12. Except for the amounts of loans made under this Act, the amounts and costs of all post-secondary student support, including the provisions for loans to be remitted, forgiven or written off, must be made out of funds

- (a) appropriated for that purpose; or
- (b) in the case of post-secondary support under an additional funding agreement, provided to the Government of Nunavut by the Government of Canada, one of its agencies or another entity under the agreement.

Overpayments

13. If an individual receives financial post-secondary student support in excess of what they are eligible for under this Act and the regulations, the overpayment becomes a debt due to the Government of Nunavut that is payable in accordance with the regulations.

No interest for late payments

14. Despite section 17 of the *Financial Administration Act*, no interest is payable for late payment made in connection with a loan made under this Act or a debt referred to in section 13.

Agreements

Authority to enter into agreements

15. (1) The Minister may enter into an agreement with the Government of Canada, one of its agencies or another entity under which the Government of Canada, the agency or the other entity provides financing to fund

- (a) post-secondary student support under this Act and the regulations;
or
- (b) additional post-secondary student support for
 - (i) all individuals that are otherwise eligible for post-secondary student support under this Act and the regulations,
 - (ii) a category of individuals that are otherwise eligible for post-secondary student support under this Act and the regulations, or
 - (iii) Nunavut Inuit residing in Nunavut or outside Nunavut who do not meet the residency requirement in paragraph 5(1)(b).

Contents of agreement

- (2) An additional funding agreement must include provisions for
- (a) the amount of additional funding being provided to the Government of Nunavut by the Government of Canada, one of its agencies or the other entity;
 - (b) the eligibility criteria for the additional funding;
 - (c) the amount of funding available for each eligible individual; and
 - (d) any matters prescribed by regulation.

Limits on Government of Nunavut funding

(3) All funding under an additional funding agreement that is to be provided to individuals referred to in subparagraph (1)(b)(iii) must be paid out of funds provided to the Government of Nunavut by the Government of Canada, one of its agencies or another entity in Nunavut and not out of appropriated funds.

Disclosure of personal information

- (4) An agreement under this section
- (a) must not provide for disclosure of an individual's personal information, as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, with an entity other than the Government of Nunavut, the Government of Canada or one of its agencies without the consent of the individual;
 - (b) must not include consent to disclose personal information in the eligibility criteria for funding under the agreement; but
 - (c) may provide for the disclosure of aggregate information that relates only to groups of individuals in the form of statistical information or aggregated, general or anonymous data.

Publication of additional funding agreements

(5) The Minister must publish the full text of additional funding agreements in accordance with the regulations.

Establishment of Review Panel and Appeal Board

Review panel

16. A Review Panel is established, composed of three senior managers of the department designated by the Deputy Minister.

Appeal Board

17. (1) A Post-secondary Student Support Appeal Board is established.

Composition

(2) The Appeal Board is composed of the following members appointed by the Commissioner in Executive Council for a term of three years:

- (a) one resident of Nunavut;

- (b) one resident of the Kitikmeot region;
- (c) one resident of the Kivalliq region;
- (d) one resident of the Qikiqtani region;
- (e) one individual who is not an employee of the department.

Chairperson

(3) The Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Appeal Board, must appoint one of the members of the Appeal Board as chairperson of the Appeal Board.

Nominations

(4) Prior to the Commissioner in Executive Council making an appointment under paragraph (2)(a), (b), (c), or (d), the Minister must solicit nominations from the following nominating entities:

- (a) for the appointment under paragraph (2)(a), Nunavut Tunngavik Incorporated;
- (b) for the appointment under paragraph (2)(b), Kitikmeot Inuit Association;
- (c) for the appointment under paragraph (2)(c), Kivalliq Inuit Association;
- (d) for the appointment under paragraph (2)(d), Qikiqtani Inuit Association.

Appointment following nominations

(5) When the Minister receives a nomination solicited under subsection (4) within 60 days after soliciting the nomination, the Commissioner in Executive Council may only appoint the nominated individual, but may revoke the appointment of that individual for cause without the recommendation of the nominating entity.

Refusal by Commissioner in Executive Council

(6) The Commissioner in Executive Council may only refuse or fail to appoint an individual nominated under subsection (4) if

- (a) the Commissioner in Executive Council does so on reasonable grounds; and
- (b) the Commissioner in Executive Council provides written reasons for doing so to the nominating entity within 15 working days of the decision to refuse the appointment.

Temporary members

(7) If a position listed in paragraph (2)(a), (b), (c), or (d) is vacant and the Minister has solicited a nomination for that position under subsection (4), the Minister may, without a nomination, appoint an individual described in that paragraph as a temporary member of the Board.

Term – temporary appointees

(8) The term of office of an individual appointed under subsection (7) ends on the earlier of

- (a) an individual being appointed following the nomination solicited under subsection (4); or
- (b) 60 days after an individual is nominated for that position by the nominating entity.

Functions – temporary appointees

(9) For greater certainty, a temporary member appointed under subsection (7) has the same functions as any other member of the Appeal Board.

Solicitation of nominations on expiry

(10) The Minister must solicit a new nomination under subsection (4) no less than three months before the expiry of an appointment under paragraph (2)(a), (b), (c), or (d).

Expenses and honoraria

(11) The members of the Appeal Board must be paid honoraria and reimbursed for their expenses in accordance with directives issued under section 5 of the *Financial Administration Act*.

Confidentiality

18. A member of the Review Panel or the Appeal Board must not use or disclose, for a purpose other than the purpose for which the information was received, any information that comes to their knowledge in the performance of their functions under this Act.

Post-secondary Education Forum

Establishment

19. (1) The Post-secondary Education Forum is established.

Composition

(2) The Forum is composed of the following members:

- (a) the Government of Nunavut;
- (b) Nunavut Tunngavik Incorporated;
- (c) Kitikmeot Inuit Association;
- (d) Kivalliq Inuit Association;
- (e) Qikiqtani Inuit Association.

Power to designate replacement member

(3) Each member listed in paragraphs (2)(b) to (e) may authorize another entity to replace them as member on the Forum, and that entity has all the functions of a member on the Forum, except the power to authorize another entity under this subsection.

Representation – Government of Nunavut

(4) The Government of Nunavut is represented on the Forum by the Director who is also the chairperson of the Forum.

Representation – others

(5) Each member other than the Government of Nunavut may appoint a representative to the Forum.

Member observers

(6) A representative may invite other employees of the member that they represent to attend meetings of the Forum, but the employees do not have the right to vote at the meetings.

Expenses and honoraria

(7) Unless otherwise agreed by the members, the expenses and honoraria, if any, of representatives on the Forum and the employees they invite to attend meeting of the Forum are the responsibility of the member they represent.

Other observers

(8) The Forum may invite other individuals to attend meetings of the Forum, but those individuals do not have the right to vote at the meetings.

Functions

- 20.** (1) The functions of the Forum are to
- (a) collaborate and exchange information about post-secondary education and the post-secondary student support sector through open discussion, reflection and learning;
 - (b) receive and hear submissions and suggestions from individuals and groups concerning
 - (i) the incorporation of Inuit perspectives, Inuit societal values and Inuit traditional knowledge in the Nunavut's post-secondary student support sector, and
 - (ii) other improvements to Nunavut's post-secondary student support sector;
 - (c) provide advice and make recommendations to each of the members respecting their post-secondary student support programs and policies and Nunavut's post-secondary student support sector in general; and
 - (d) perform other functions prescribed by regulation.

Consensus

(2) The chairperson must use reasonable efforts to have the Forum reach a consensus of its members prior to making any decisions, but if the Forum is unable to reach a decision by consensus, the Forum may make a decision by majority vote of its members.

Meetings

(3) The Forum must conduct its meetings in person or by any technological means that allows for simultaneous voice communication.

Personal information

(4) The personal information, as defined in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, of an individual must not be shared with the Forum without consent of the individual.

Confidentiality

(5) If a member shares information with the Forum on a confidential basis, the members of the Forum must maintain the confidentiality of the information.

Administration

Director

21. (1) The Minister must appoint a senior manager of the department as the Director of Post-secondary Student Support.

Exercising functions of student support officers

(2) The Director may exercise the functions of a student support officer under this Act.

Student support officers

22. The Director must appoint the student support officers that are necessary for the purposes of this Act.

Immunity

23. The Director, a student support officer, a member of a Review Panel or the Appeal Board or any other person or body is not liable for any loss or damage suffered by reason of anything done or not done by them in good faith in carrying out their functions under this Act.

Forms

24. The Director may approve forms for the purposes of this Act.

Information

25. The Deputy Minister must ensure that plain language information about post-secondary student support, including eligibility and application processes, is made available to the public in accordance with the regulations.

Annual report

26. (1) The Minister must prepare an annual report on the administration of this Act and the regulations and the operation of the Loan Fund within six months after the end of each fiscal year.

Tabling

(2) The Minister must table the annual report in the Legislative Assembly during the first sitting of the Assembly after the report is prepared that provides a reasonable opportunity for tabling the report.

Information-sharing Agreements

Information-sharing agreements

27. (1) The Minister may, on behalf of the Government of Nunavut, enter into agreements for the collection, use, disclosure and exchange of personal information with the following:

- (a) the Government of Canada or any of its agencies;
- (b) the government of a province or other territory or any of its agencies.

Limit

(2) An agreement may only be entered into under subsection (1) for the purposes of administering or enforcing of a law of Canada, a province or another territory that provides for post-secondary student support.

Content of agreement

- (3) An agreement entered into under subsection (1) must
- (a) specify only those purposes under subsection (2) which are necessary for the purposes of the agreement;
 - (b) provide that information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement may not be further used or disclosed for any purpose other than one specified in the agreement, unless applicable legislation requires such use or disclosure;
 - (c) if the *Archives Act* or law of Canada, a province or another territory does not provide for the retention and destruction of information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement, provide for retention and destruction schedules for the information;
 - (d) provide that personal information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement is confidential; and
 - (e) establish mechanisms for maintaining the confidentiality and security of information collected, used, disclosed or exchanged under the agreement.

Regulations

Regulations

28. The Minister may make regulations

- (a) respecting the approval of programs of studies for the purposes of paragraph (b) of the definition of "approved program of studies";

- (b) respecting the requirements for certificates for the purposes of the definition of "approved program of studies";
- (c) respecting the designation of educational institutions for the purposes of paragraph (b) of the definition of "designated educational institute";
- (d) respecting basic travel benefits that are provided as grants to all eligible individuals;
- (e) prescribing services or classes of services that are excluded under paragraph 5(2)(b);
- (f) prescribing the applications for post-secondary student support, including their contents;
- (g) respecting the procedures for processing applications for post-secondary student support;
- (h) prescribing the terms on which post-secondary student support is provided;
- (i) prescribing categories of post-secondary student support within any form or type of post-secondary student support;
- (j) respecting the amount of financial assistance for every category, form or type of post-secondary student support, other than non-financial wrap-around supports;
- (k) prescribing the eligibility criteria for any category of post-secondary student support;
- (l) prescribing the duration of post-secondary student support and varying the duration depending on eligibility criteria or the category of post-secondary student support;
- (m) restricting the time within which post-secondary student support may be applied for or taken up;
- (n) providing for the termination or reduction of an individual's post-secondary student support, including the process to be followed prior to termination or reduction of the support;
- (o) prescribing the manner and time of providing post-secondary student support;
- (p) respecting communications with designated educational institutions with respect to post-secondary student support;
- (q) providing for the manner of proof of registration at a designated educational institution;
- (r) respecting proceedings in reviews or appeals under this Act, including the manner of requesting a review or appealing;
- (s) prescribing the maximum aggregate amounts of loans made under this Act that may be outstanding to any one individual;
- (t) respecting the terms of repayment of loans;
- (u) prescribing the manner in which loans are remitted under subsection 11(3);
- (v) respecting the circumstances in which an individual's loans are remitted despite the individual not being ordinarily resident in Nunavut;

- (w) prescribing the manner of forgiving loans under subsection 11(4);
- (x) prescribing the groups whose loans may be forgiven under subsection 11(4);
- (y) respecting the repayment of overpayments under section 13, including when the debt become payable;
- (z) prescribing the contents of additional funding agreements;
- (aa) respecting the publication of additional funding agreements;
- (ab) prescribing additional functions of the Forum;
- (ac) the manner of making information available to the public under section 25; and
- (ad) respecting forms to be used under this Act.

Transitional

Repayment and remission of loans

29. (1) Subject to regulations made under subsection (2), loans made under the *Student Financial Assistance Act* prior to its repeal by this Act must be repaid and remitted in accordance with that Act and its regulations as they read immediately prior to their repeal, but may be forgiven in accordance with subsection 11(4) of this Act.

Mixed loans

(2) The Minister may make regulations respecting the repayment and remission of loans by individuals who have loans outstanding under both this Act and the *Student Financial Assistance Act*.

Loan Fund

(3) The following must be credited to the Loan Fund:

- (a) all repayments of loans made in accordance with this section;
- (b) the amount of all loans remitted in accordance with this section;
- (c) the amounts of all loans made under the *Student Financial Assistance Act* that are written off under the *Financial Administration Act*.

Appropriations

(4) The amounts of loans made under the *Student Financial Assistance Act* to be remitted, forgiven or written off must be made out of funds appropriated for that purpose.

Repeal

30. **The *Student Financial Assistance Act* and the regulations made under it are repealed.**

Coming into force

31. **This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.**

PROJET DE LOI N°64

LOI SUR LE SOUTIEN AUX ÉTUDIANTS POSTSECONDAIRES

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accord de financement supplémentaire » Un accord conclu aux termes de l'alinéa 15(1)b). (*additional funding agreement*)

« admissible » Selon le cas :

- a) admissible en application de la présente loi ou des règlements quant à l'aide financière aux étudiants postsecondaires financée autrement que par l'entremise d'un accord de financement supplémentaire,
- b) admissible au soutien aux étudiants postsecondaires aux termes d'un accord de financement supplémentaire, financé par l'accord. (*eligible*)

« agent en soutien aux étudiants » L'agent à l'aide financière aux étudiants nommé en application de l'article 22. (*student support officer*)

« cadre supérieur » S'entend au sens de la *Loi sur la fonction publique*. (*senior manager*)

« comité d'examen » Le comité d'examen établi en application de l'article 16. (*Review Panel*)

« commission d'appel » La commission d'appel sur le soutien aux étudiants postsecondaires établie en application de l'article 17. (*Appeal Board*)

« directeur » Le directeur du soutien aux étudiants postsecondaire nommé en application de l'article 21. (*Director*)

« enseignement postsecondaire » L'enseignement de niveau universitaire ou collégial dont l'enseignement de nature technique ou professionnel. (*post-secondary education*)

« établissement d'enseignement agréé » Selon le cas :

- a) un établissement agréé au sens de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada),
- b) un établissement d'enseignement qui :
 - (i) d'une part, offre un enseignement postsecondaire,
 - (ii) d'autre part, est agréé en conformité avec les règlements. (*designated educational institution*)

« Fonds des prêts » Le Fonds des prêts aux étudiants maintenu en vertu de l'article 10. (*Loan Fund*)

« Forum » Le Forum sur l'enseignement postsecondaire établie en application de l'article 19. (*Forum*)

« ministère » Le ministère chargé de l'application de la présente loi. (*department*)

« programme d'études approuvé » Selon le cas :

- a) un programme d'études au sens de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (Canada);
- b) un programme d'études approuvé conformément au règlement :
 - (i) qui mène :
 - (A) soit à un diplôme ou un grade,
 - (B) soit à un certificat qui répond aux exigences prévues par règlement,
 - (ii) qui est destiné aux apprenants après l'école secondaire,
 - (iii) dont au moins 60 % du contenu est de niveau universitaire ou collégial, notamment du contenu de nature technique ou professionnelle. (*approved program of studies*)

« sous-ministre » Le sous-ministre du ministère. (*Deputy minister*)

« soutien aux étudiants postsecondaires » Le soutien prévu aux articles 3 et 4. (*post-secondary student support*)

Objets

2. La présente loi et les règlements ont pour objets :

- a) de reconnaître que les points de vue des Inuit, les valeurs sociétales des Inuit et le savoir traditionnel inuit contribuent à :
 - (i) créer les bases du secteur de soutien aux étudiants postsecondaires du Nunavut,
 - (ii) fournir les orientations et à fixer les attentes quant à la prestation de soutien aux étudiants postsecondaires;
- b) de contribuer à la réalisation des objectifs visés par les chapitres 23 et 24 de l'Accord sur le Nunavut, notamment en améliorant le soutien aux étudiants postsecondaires inuits du Nunavut;
- c) de contribuer au renforcement du marché du travail et des capacités de la société civile;
- d) de fournir aux étudiants postsecondaires du Nunavut un système coordonné de prestations et de soutien grâce à des partenariats avec les principales parties prenantes;
- e) d'appuyer les étudiants postsecondaires du Nunavut par l'entremise :
 - (i) d'un soutien de base sous la forme d'un régime d'aide financière robuste,

- (ii) de mesures de soutiens complémentaires de nature non pécuniaire qui sont essentiels pour garantir la réussite des étudiants;
- f) de favoriser l'équité grâce à du soutien supplémentaire aux :
 - (i) étudiants postsecondaires inuits du Nunavut,
 - (ii) particuliers avec des déficiences,
 - (iii) autres particuliers ayant un droit d'accommodement prévu par la *Loi sur les droits de la personne*

Soutien aux étudiants postsecondaires

Formes de soutien

3. En conformité avec la présente loi et les règlements, le soutien aux étudiants postsecondaires peut être fourni sous les formes suivantes :

- a) des allocations;
- b) des prêts sans intérêt;
- c) des incitatifs à terminer un programme;
- d) de mesures de soutiens complémentaires de nature non pécuniaire.

Types de soutien

4. (1) En conformité avec la loi présente loi et les règlements, les trois types suivants de soutien aux étudiants postsecondaires doivent être rendus disponibles :

- a) les prestations universelles primaires, lesquelles doivent être versées sous forme d'allocation à toute particulier admissible et doivent comprendre :
 - (i) les prestations de voyage de base prévues par règlement,
 - (ii) des mesures de soutien destinées spécifiquement aux :
 - (A) particuliers avec des déficiences,
 - (B) autres particuliers avec un droit d'accommodement prévu par la *Loi sur les droits de la personne*,
 - (iii) des mesures de soutiens complémentaires de nature non pécuniaire;
- b) les prestations universelles secondaires, lesquelles doivent être versées sous forme d'allocation aux Inuit du Nunavut admissibles et sous forme de prêts à toutes les autres particuliers admissibles et comprendre des montants destinés à la fois :
 - (i) aux frais de scolarité et aux frais obligatoires,
 - (ii) aux livres et au matériel nécessaire pour les cours,
 - (iii) aux allocations de subsistances;
- c) les prestations d'étude pour les Inuit du Nunavut, lesquelles doivent être versées sous forme d'allocation et être accordées aux Inuit du Nunavut admissibles sous forme de mesures incitatives à terminer leur programme.

Types supplémentaires de soutien

(2) Des types supplémentaires de soutiens qui peuvent être offerts en vertu d'un accord de financement supplémentaire.

Admissibilité au soutien

5. (1) Sous réserve des règlements concernant la cessation ou la réduction du soutien aux étudiants postsecondaires, un particulier est admissible au soutien aux étudiants postsecondaires lorsque :

- a) d'une part, son inscription dans un programme d'études approuvé est acceptée par un établissement d'enseignement agréé;
- b) d'autre part, elle a résidé habituellement au Nunavut pendant au moins un an consécutif immédiatement avant la date à laquelle son inscription au programme d'études approuvé a été acceptée par l'établissement d'enseignement agréé.

Admissibilité à du soutien ciblé

(2) En plus des critères d'admissibilité prévus à l'alinéa (1), les critères d'admissibilité suivants s'appliquent au soutien aux étudiants postsecondaires :

- a) uniquement les Inuit du Nunavut sont admissibles, à la fois aux :
 - (i) prestations universelles secondaires versées sous forme d'allocations,
 - (ii) prestations d'étude aux Inuit du Nunavut;
- b) uniquement les particuliers qui rencontrent les critères d'admissibilités prévus par règlement sont admissibles aux prestations universelles primaires destinées aux :
 - (i) particuliers avec des déficiences,
 - (ii) autres particuliers ayant un droit d'accommodement prévu par la *Loi sur les droits de la personne*;
- c) uniquement les particuliers qui satisfont aux critères d'admissibilités prévus par règlement pour une catégorie de soutien aux étudiants postsecondaires sont admissibles à cette catégorie de soutien aux étudiants postsecondaires.

Résidence habituelle –services reçus à l'extérieur du Nunavut

(3) Pour l'application de l'alinéa 1b), un particulier qui a quitté le Nunavut pour recevoir des services financés par le gouvernement du Nunavut, une agence publique, le gouvernement du Canada ou l'une de ses agences est réputée continuer à résider habituellement au Nunavut pendant qu'elle reçoit ces services et ce financement :

- a) notamment, il est entendu, pour recevoir de l'enseignement postsecondaire financé par le soutien aux étudiants postsecondaire;
- b) à l'exclusion des services prescrits par règlement.

Résidence habituelle – études à l'extérieur du Nunavut

(4) Pour l'application de l'alinéa 1b), un particulier qui a quitté le Nunavut pour fréquenter une école ou un établissement d'enseignement est réputée continuer à résider

habituellement au Nunavut pendant qu'elle fréquente l'école ou l'établissement d'enseignement lorsque :

- a) dans le cas d'un mineur, l'un des particuliers suivants réside habituellement au Nunavut :
 - (i) le particulier qui a la garde légale du mineur,
 - (ii) le particulier ayant les responsabilités décisionnelles quant à l'éducation du mineur au titre d'une ordonnance parentale rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) dans le cas d'un adulte qui a quitté le Nunavut pendant sa minorité, il était admissible au soutien aux étudiants postsecondaires immédiatement avant la date à laquelle il a eu 19 ans;
- c) dans le cas d'un adulte qui a quitté le Nunavut pendant sa majorité, il était admissible au soutien pour les étudiants postsecondaires immédiatement avant de quitter le Nunavut.

Changement de finalité

(5) Lorsqu'un particulier :

- a) quitte le Nunavut conformément au paragraphe (3), mais demeure à l'extérieur du Nunavut afin de fréquenter l'école ou un établissement d'enseignement, elle est réputée continuer à y résider habituellement en conformité avec le paragraphe (4) comme si elle avait quitté le Nunavut à cette fin;
- b) quitte le Nunavut conformément au paragraphe (4), mais demeure à l'extérieur du Nunavut afin de recevoir des services financés par le gouvernement du Nunavut, une agence publique, le gouvernement du Canada ou l'une de ses agences, elle est réputée continuer à y résider en conformité avec le paragraphe (3) comme si elle avait quitté le Nunavut à cette fin.

Exceptions

(6) Les paragraphes (3) à (5) ne s'appliquent pas lorsqu'un particulier a quitté le Nunavut :

- a) il demeure entendu, alors qu'elle ne résidait pas habituellement au Nunavut avant de le quitter;
- b) alors qu'elle était admissible à recevoir de l'aide financière postsecondaire réservée aux résidents en vertu des lois d'une province ou d'un autre territoire.

Demande

6. (1) La demande pour du soutien aux étudiants postsecondaires doit être déposée auprès d'un agent en soutien aux étudiants en conformité avec les règlements.

Détermination de l'admissibilité

(2) Sous réserve du paragraphe (3), dès que possible après avoir reçu la demande complétée conformément aux règlements, un agent en soutien aux étudiants détermine :

- a) si le demandeur est admissible à du soutien aux étudiants postsecondaires;
- b) lorsque le demandeur est admissible, les types, les montants et les conditions du soutien aux étudiants postsecondaires auxquels le demandeur est admissible.

Renseignement ou documents supplémentaires

(3) L'agent en soutien aux étudiants peut demander au demandeur de fournir des renseignements ou des documents supplémentaires qu'il considère nécessaire afin de déterminer si le demandeur répond aux critères d'admissibilité prévus par la présente loi et les règlements. Il peut refuser la demande si les renseignements ou les documents supplémentaires ne sont pas fournis.

Avis

(4) L'agent en soutien aux étudiants, dès que possible après avoir procédé à la détermination visée au paragraphe (2), envoie au demandeur un avis dans lequel il lui annonce que :

- a) soit le soutien aux étudiants postsecondaires sera accordé au demandeur et lui précise :
 - (i) les types, les montants et les conditions du soutien,
 - (ii) le cas échéant, les motifs pour lesquels la demande de soutien aux étudiants postsecondaires a été refusée en partie;
- b) soit la demande de soutien aux étudiants postsecondaires a été refusée et lui précise les motifs du refus.

Soutien fourni

(5) Après avoir procédé à la détermination de l'admissibilité en application du paragraphe (2), l'agent en soutien aux étudiants doit, en conformité avec les règlements ou l'accord de financement supplémentaire, préciser au demandeur les types et les montants de soutien aux étudiants postsecondaires auxquels le demandeur est admissible.

Examen et appel des décisions

Demande d'examen

7. (1) Le demandeur peut, en conformité avec les règlements, demander au comité d'examen d'examiner la décision prise par l'agent en soutien aux étudiants en vertu de l'article 6 pour le motif que :

- a) le demandeur s'est vu refuser du soutien aux étudiants postsecondaire auquel il est admissible,
- b) les montants ou les conditions du soutien aux étudiants postsecondaires qui sont accordés, ou qui ont déjà été accordés ne sont pas conformes à la présente loi, aux règlements ou à l'accord de financement supplémentaire.

Motifs et redressement recherché

(2) La demande d'examen prévue au paragraphe (1) doit mentionner clairement les motifs de la demande et le redressement recherché.

Décision à la suite de l'examen

(3) Dans les 30 jours suivant la demande d'examen en vertu du paragraphe (1), le comité d'examen doit confirmer ou modifier la décision de l'agent en soutien aux étudiants rendue en application de l'article 6.

Avis de la décision

(4) Le comité d'examen fait parvenir des copies de sa décision prise en vertu du paragraphe (3) au demandeur, à l'agent en soutien aux étudiants et au directeur.

Soutien fourni

(5) À la suite de la décision prise en application du paragraphe (3), l'agent en soutien aux étudiants fournit au demandeur, en conformité avec les règlements ou un accord de financement supplémentaire, le soutien aux étudiants postsecondaire prévu par la décision.

Appel

8. (1) Le demandeur peut, conformément aux règlements, en appeler de la décision du comité d'examen prise en vertu de l'article 7 auprès de la commission d'appel pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) le demandeur s'est vu refuser du soutien aux étudiants postsecondaires auquel il est admissible,
- b) les montants ou les conditions du soutien aux étudiants postsecondaires qui seront accordés, ou qui ont été accordés ne sont pas conformes à la présente loi, les règlements ou un accord de financement supplémentaire.

Motifs et redressement recherchés

(2) L'appel prévu au paragraphe (1) doit :

- a) être soumis au président de la commission d'appel;
- b) préciser clairement les motifs de la demande et le redressement recherché.

Pouvoir de collecte de renseignements

(3) La commission d'appel peut, au cours de l'instance, exiger que le demandeur, l'agent en soutien aux étudiants, les membres du comité d'examen et le directeur fournissent les documents et les autres renseignements nécessaires pour déterminer l'admissibilité du demandeur.

Audiences écrites

(4) La commission d'appel tient ses audiences par écrit.

Justice naturelle

(5) Il demeure entendu que la commission d'appel mène ses délibérations en conformité avec les principes de justice naturelle.

Règles de preuve

(6) L'appel interjeté au comité d'appel n'est pas assujettie aux règles de preuve applicables aux instances judiciaires.

Décision à la suite de l'examen

(7) Dans les 30 jours suivant l'interjection de l'appel en vertu du paragraphe (1), la commission d'appel confirme ou modifie la décision du comité d'examen rendue en vertu de l'article 7.

Avis de la décision

(8) Le président de la commission d'appel fait parvenir des copies de la décision de la commission d'appel rendue en application du paragraphe (3) au demandeur, à l'agent en soutien aux étudiants et au directeur.

Publication des décisions

(9) Sous réserve du paragraphe (10), le président de la commission d'appel veille à ce que les décisions et leurs motifs soient publiés sur un site Web maintenu par la commission d'appel ou pour le compte de celle-ci.

Caviardage

(10) Les décisions et les motifs publiés en application du paragraphe (9) doivent être modifiés ou caviardés de manière que le demandeur, sa communauté d'origine et son établissement d'enseignement agréé ne soient pas nommés ni ne puissent être identifiés.

Prestation du soutien

(11) À la suite de la décision prise en application du paragraphe (6), l'agent en soutien aux étudiants fournit au demandeur, conformément aux règlements ou à l'accord de financement supplémentaire, le soutien aux étudiants postsecondaires prévu par la décision.

Priorisation

9. Le comité d'examen et la commission d'appel doivent prioriser, dans la mesure du possible, l'audition des instances dont l'issue pourrait raisonnablement avoir un effet significatif sur la capacité du demandeur à entamer ou à poursuivre ses études postsecondaires en temps opportun.

Financement

Fonds des prêts

10. (1) Le compte spécial intitulé Fonds des prêts aux étudiants est maintenu au Trésor.

Montants porter au crédit du Fonds des prêts

- (2) Les montants suivants sont portés au crédit du Fonds des prêts :
- a) les remboursements des prêts consentis au titre de la présente loi;
 - b) le montant des prêts remis ou faisant l'objet d'une dispense au titre de la présente loi;
 - c) le montant des prêts consentis au titre de la présente loi qui ont été remis, ont fait l'objet d'une dispense ou ont été radiés au titre d'une autre loi.

Prêts

- 11.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent en soutien aux étudiants :
- a) peut accorder des prêts en conformité avec la présente loi et ses règlements afin de procurer aux particuliers admissibles du soutien aux étudiants postsecondaires;
 - b) peut avancer les montants sur le Fonds des prêts qui sont nécessaires aux fins d'accorder ces prêts.

Interdiction

(2) Il est interdit à un agent en soutien aux étudiants d'accorder un prêt conformément à la présente loi et ses règlements qui aurait pour effet de faire passer la somme des montants impayés de tous les prêts consentis en application de la présente loi à une somme supérieure à 22 000 000 \$.

Remise

(3) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les prêts consentis en application de la présente loi sont remis conformément aux règlements aux particuliers qui :

- a) résident habituellement au Nunavut au moment de la remise;
- b) ne résident pas au Nunavut au moment de la remise en raison des circonstances prévues par règlement.

Dispense

(4) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le ministre peut accorder une dispense, en conformité avec les règlements, à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des montants impayés sur les prêts accordés aux groupes prescrits par règlement.

Remboursement des prêts

(5) Le particulier qui a reçu un prêt, en application de la présente loi, doit le rembourser en conformité avec les règlements, sauf s'il a été remis ou a fait l'objet d'une dispense.

Affectations

12. À l'exception des montants sur les prêts accordés en application de la présente loi, les montants et les frais pour l'ensemble du soutien aux étudiants postsecondaires, notamment la provision pour les remises, les dispenses ou les radiations de prêts doivent être prélevés :

- a) sur les fonds affectés à cette fin;
- b) dans le cas de soutien aux étudiants postsecondaires prévu par un accord de financement supplémentaire, sur les fonds transférés au gouvernement du Nunavut par le gouvernement du Canada, l'une de ses agences ou une autre entité visée par l'accord.

Paiements en trop

13. Si un particulier reçoit du soutien aux étudiants postsecondaires sous forme pécuniaire et que la somme reçue excède le montant auquel elle est admissible au titre de la présente loi et des règlements, cette somme en trop devient une créance du gouvernement du Nunavut payable conformément aux règlements.

Aucun intérêt sur les paiements tardifs

14. Malgré l'article 17 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, aucun intérêt n'est prélevé sur les paiements tardifs effectués en lien avec un prêt accordé en application de la présente loi ou une créance mentionnée à l'article 13.

Accords

Pouvoir de conclure des accords

15. (1) Le ministre peut conclure un accord avec le gouvernement du Canada, l'une de ses agences ou une autre entité aux termes de laquelle le gouvernement du Canada ou une autre entité accorde du financement pour financer, selon le cas :

- a) le soutien aux étudiants postsecondaires en application de la présente loi ou des règlements;
- b) le soutien supplémentaire aux étudiants postsecondaires destiné :
 - (i) à quiconque serait par ailleurs admissible à du soutien aux étudiants postsecondaires prévu par la présente loi et les règlements,
 - (ii) à une catégorie de particuliers qui serait par ailleurs admissible à du soutien aux étudiants postsecondaires en application de la présente loi ou des règlements,
 - (iii) aux Inuit du Nunavut qui résident au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut qui ne répondent pas aux critères de résidence prévus à l'alinéa 5(1)b).

Contenus de l'entente

(2) Un accord de financement supplémentaire doit comprendre des dispositions quant aux éléments suivants :

- a) le montant de financement supplémentaire transféré au gouvernement du Nunavut par le gouvernement du Canada, l'une de ses agences ou l'autre entité;
- b) les critères d'admissibilité à l'égard du financement supplémentaire;

- c) le montant de financement disponible pour chaque particulier admissible;
- d) toute autre question prescrite par règlement.

Limitation sur le financement du gouvernement du Nunavut

(3) Le financement au titre d'un accord de financement supplémentaire qui est accordé aux particuliers visés à l'alinéa 1b)(iii) est prélevé sur les fonds transférés au gouvernement du Nunavut par le gouvernement du Canada, l'une de ses agences ou une autre entité au Nunavut et non sur des fonds affectés.

Divulgence des renseignements personnels

(4) Un accord aux termes du présent article :

- a) ne doit pas prévoir la divulgation des renseignements personnels d'un particulier, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à une entité autre que le gouvernement du Nunavut, le gouvernement du Canada ou l'une de ses agences, sans le consentement du particulier;
- b) ne doit pas exiger le consentement à la divulgation des renseignements personnels dans les critères d'admissibilités pour le financement en application de l'accord;
- c) peut toutefois, prévoir la divulgation de renseignements agrégés qui visent uniquement des groupes de particuliers sous forme de renseignements statistiques, ou sous forme de données agrégées, générales ou dépersonnalisées.

Publication des accords de financement supplémentaire

(5) Le ministre publie le texte complet des accords de financement supplémentaire conformément aux règlements.

Constitution du comité d'examen et de la commission d'appel

Comité d'examen

16. Le comité d'examen est constitué et se compose de trois cadres supérieurs du ministère désignés par le sous-ministre.

Commission d'appel

17. (1) La commission d'appel du soutien aux étudiants postsecondaires est constituée.

Composition

(2) La commission d'appel se compose des membres suivants nommés par le commissaire en Conseil exécutif pour un mandat de trois ans :

- a) un résident du Nunavut,
- b) un résident de la région du Kitikmeot;
- c) un résident de la région du Kivalliq;

- d) un résident de la région de Qikiqtani;
- e) un particulier qui n'est pas un employé du ministère.

Président

(3) Le commissaire en Conseil exécutif nomme l'un des membres de la commission d'appel, sur recommandation de cette dernière, à titre de président.

Propositions

(4) Avant la nomination par le commissaire en Conseil exécutif visée aux alinéas 2a), b) c), ou d), le ministre lance un appel en vue d'obtenir des propositions de la façon suivante :

- a) une proposition de la part de la Nunavut Tunngavik Incorporated pour la nomination prévue à l'alinéa 2a);
- b) une proposition de la part de la Kitikmeot Inuit Association pour la nomination prévue à l'alinéa 2b);
- c) une proposition de la part de la Kivalliq Inuit Association pour la nomination prévue à l'alinéa 2c);
- d) une proposition de la part de la Qikiqtani Inuit Association pour la nomination prévue à l'alinéa 2d).

Nomination à la suite des propositions

(5) Lorsque le ministre obtient une proposition demandée aux termes du paragraphe (4) dans les 60 jours suivant la demande de propositions, le commissaire en Conseil exécutif peut uniquement nommer le particulier proposé. Toutefois, le commissaire en Conseil exécutif peut révoquer la nomination de ce particulier, pour un motif valable, sans la recommandation de l'entité qui avait proposé sa nomination.

Le commissaire en Conseil exécutif peut refuser la proposition

(6) Le commissaire en Conseil exécutif peut uniquement refuser ou omettre de nommer un particulier proposé aux termes du paragraphe (4) lorsqu'il, à la fois :

- a) le fait avec des motifs raisonnables,
- b) fournit des motifs écrits pour le faire à l'entité qui propose la candidature dans les 15 jours ouvrables suivant le refus de la nomination.

Membres temporaires

(7) Si un poste visé aux alinéas (2)a), b, c) ou d) est vacant et que le ministre a lancé un appel en vue d'obtenir une proposition pour ce poste aux termes du paragraphe (4), le ministre peut, sans proposition, procéder à la nomination d'un particulier visé à cet alinéa en tant que membre temporaire de la commission.

Mandat – nominations temporaires

(8) Le mandat d'un particulier nommé en vertu du paragraphe (7) prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) la nomination d'un particulier nommé à la suite d'un appel en vue d'obtenir une nomination aux termes du paragraphe (4);

- b) 60 jours après que le particulier est proposé à ce poste par l'entité qui propose les candidatures.

Fonctions – nominations temporaires

(9) Il demeure entendu que les membres nommés à titre temporaire en vertu du paragraphe (7) ont les mêmes fonctions que les autres membres de la commission d'appel.

Appel pour des propositions à l'expiration de la nomination

(10) Le ministre lance un appel pour une nouvelle proposition en application du paragraphe (4) au moins trois mois avant l'expiration de la nomination visée à l'alinéa (2)a), b), c), ou d).

Honoraires

(11) Les membres de la commission d'appel reçoivent des honoraires et obtiennent le remboursement de leurs frais en conformité avec les directives prises en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Confidentialité

18. Il est interdit aux membres du comité d'examen ou du comité d'appel d'utiliser ou de divulguer, à une fin autre que celle pour laquelle le renseignement a été obtenu, tout renseignement dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que la présente loi leur confère.

Forum sur l'enseignement postsecondaire

Constitution

19. (1) Le Forum sur l'enseignement postsecondaire est constitué.

Composition

(2) Le Forum se compose des membres suivants :

- a) le gouvernement du Nunavut;
- b) la Nunavut Tunngavik Incorporated;
- c) la Kitikmeot Inuit Association;
- d) la Kivalliq Inuit Association;
- e) la Qikiqtani Inuit Association.

Pouvoir de désigner un membre remplaçant

(3) Chaque membre nommé aux alinéas (2)b) à e) peut autoriser une entité à le remplacer à titre de membre du Forum et cette entité détient toutes les fonctions d'un membre siégeant au Forum, à l'exception du pouvoir d'autoriser une autre entité aux termes du présent paragraphe.

Représentant – gouvernement du Nunavut

(4) Le gouvernement du Nunavut est représenté au Forum par le directeur qui siège également à titre de président du Forum.

Représentation – autres

(5) Chaque membre autre que le gouvernement du Nunavut peut nommer un représentant au Forum.

Membres observateurs

(6) Le représentant peut inviter d'autres employés du membre qu'il représente à assister aux réunions du Forum mais les employés n'ont pas le droit de vote lors des réunions.

Honoraires

(7) Sauf convention contraire des membres, les frais et les honoraires des représentants au Forum et des employés qu'ils invitent à assister aux réunions du Forum, s'il y a lieu, sont à la charge du membre qu'ils représentent.

Autres observateurs

(8) Le Forum peut inviter d'autres particuliers à assister aux réunions du Forum, mais ces particuliers n'ont pas le droit de vote lors des réunions.

Fonctions

20. (1) Les fonctions du Forum sont les suivantes:

- a) collaborer et échanger des renseignements quant à l'enseignement postsecondaire et au secteur du soutien aux étudiants postsecondaires par l'entremise de discussion ouverte, de réflexion et d'apprentissage;
- b) recevoir et entendre les observations et les suggestions de la part des particuliers et des groupes à propos :
 - (i) de l'intégration des points de vue des Inuit, des valeurs sociétales des Inuit et du savoir traditionnel inuit dans le secteur du soutien aux étudiants postsecondaires au Nunavut,
 - (ii) des autres améliorations qui peuvent être apportées au secteur du soutien aux étudiants postsecondaires du Nunavut;
- c) prodiguer des conseils et faire des recommandations à chaque membre quant à leurs programmes de soutien aux étudiants postsecondaires et de leurs politiques ainsi qu'à l'égard du secteur du soutien aux étudiants postsecondaires au Nunavut en général;
- d) exercer les autres fonctions prescrites par règlement.

Consensus

(2) Le président déploie des efforts raisonnables pour permettre au Forum de parvenir à un consensus de ses membres avant de prendre quelque décision. Toutefois, lorsque le Forum est incapable de parvenir à une décision par consensus, le Forum peut prendre une décision à la suite du vote d'une majorité de ses membres.

Réunions

(3) Les réunions du Forum se déroulent en particulier ou par tout moyen technologique qui permet la communication vocale simultanée.

Renseignements personnels

(4) Les renseignements personnels, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, d'un particulier ne sont pas partagés avec le Forum sans le consentement du particulier.

Confidentialité

(5) Lorsqu'un membre partage des renseignements avec le Forum à titre confidentiel, les autres membres du Forum veillent au maintien de la confidentialité des renseignements.

Administration

Directeur

21. (1) Le ministre nomme un cadre supérieur du ministère à titre de directeur du soutien aux étudiants postsecondaires.

Exercice des fonctions d'agent en soutien aux étudiants

(2) Le directeur peut exercer les fonctions d'un agent en soutien aux étudiants aux termes de la présente loi.

Agent en soutien aux étudiants

22. Le directeur nomme des agents en soutien aux étudiants nécessaires pour l'application de la présente loi.

Immunité

23. Le directeur, les agents en soutien aux étudiants, les membres du comité d'examen ou de la commission d'appel ou toute autre particulier ou tout autre organisme ne sont pas responsables des pertes ou dommages découlant d'un acte ou d'une omission fait de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions prévues par la présente loi.

Formules

24. Le directeur peut approuver les formules pour l'application de la présente loi.

Renseignement

25. Le sous-ministre veille à ce que des renseignements en langage clair concernant le soutien aux étudiants postsecondaires, dont l'admissibilité et le processus de demande, soient rendus disponibles au public en conformité avec les règlements.

Rapport annuel

26. (1) Le ministre prépare un rapport annuel quant à l'application de la présente loi et des règlements ainsi que du fonctionnement du Fonds des prêts dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier.

Dépôt

(2) Le ministre dépose devant l'Assemblée législative le rapport annuel au cours de la première séance de l'Assemblée législative qui suit sa préparation et offre une occasion raisonnable de le déposer.

Accords sur le parage de renseignements

Accords sur le partage de renseignements

27. (1) Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, conclure des accords en vue de la cueillette, de l'utilisation, de la divulgation et de l'échange de renseignements personnels avec les entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou ses organismes;
- b) le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire ou leurs organismes.

Limite

(2) Un accord ne peut être conclu aux termes du paragraphe (1) qu'aux fins de l'application ou de l'exécution d'une loi fédérale, d'une province ou d'un autre territoire qui accorde du soutien aux étudiants postsecondaires.

Contenu de l'accord

(3) L'accord conclu aux termes du paragraphe (1) :

- a) précise seulement les fins visées au paragraphe (2) qui sont nécessaires aux fins de l'accord;
- b) spécifie que les renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord ne peuvent être utilisés ou divulgués à d'autres fins que celles qui sont spécifiées dans l'accord, sauf si la législation applicable exige une telle utilisation ou divulgation;
- c) prévoit les délais de conservation et de destruction des renseignements lorsque la *Loi sur les archives* ou une autre autorité législative canadienne ne prévoit pas la conservation et la destruction des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord;
- d) spécifie que les renseignements personnels recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord sont de nature confidentielle;
- e) établit des mécanismes pour maintenir la confidentialité et la sécurité des renseignements recueillis, utilisés, divulgués ou échangés aux termes de l'accord.

Règlements

Règlements

28. Le ministre peut par règlement :

- a) régir l'approbation des programmes d'études pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « programme d'études approuvé »;
- b) régir les exigences du certificat pour l'application de la définition de « programme d'études approuvé »;
- c) régir l'agrément des établissements d'enseignement pour l'application de l'alinéa b) de la définition d'« établissement d'enseignement agréé »;
- d) régir les prestations de voyage de base accordées sous forme d'allocations à toutes les particuliers admissibles;
- e) prescrire les services ou les catégories de services qui sont exclus aux termes de l'alinéa 5(2)b);
- f) prescrire les demandes de soutien aux étudiants postsecondaires, notamment leur contenu;
- g) régir les procédures pour traiter les demandes de soutien aux étudiants postsecondaires;
- h) prescrire les conditions dans lesquelles est accordé le soutien aux étudiants postsecondaires;
- i) prescrire les catégories de soutien aux étudiants postsecondaires sous quelconque forme ou type de soutien aux étudiants postsecondaires;
- j) régir le montant de l'aide financière pour toute catégorie, toute forme ou tout type de soutien aux étudiants postsecondaires, autre que les mesures de soutiens complémentaires non pécuniaires;
- k) prescrire les critères d'admissibilité pour toute catégorie de soutien aux étudiants postsecondaires,
- l) prescrire la durée du soutien aux étudiants postsecondaires et la modification de cette durée suivant les critères d'admissibilité ou la catégorie de soutien aux étudiants postsecondaires;
- m) limiter le délai dans lequel le soutien aux étudiants postsecondaires peut être demandé ou accepté;
- n) prévoir l'annulation ou la réduction du soutien aux étudiants postsecondaires d'un particulier, dont le processus à suivre avant de procéder à l'annulation ou à la réduction du soutien;
- o) fixer les modalités et les dates pour accorder le soutien aux étudiants postsecondaires;
- p) régir les communications avec les établissements d'enseignement agréés quant au soutien aux étudiants postsecondaires;
- q) prévoir les modalités d'attestation de l'inscription aux établissements d'enseignement agréés,
- r) régir les procédures d'examen ou d'appels prévus par la présente loi, dont les modalités pour présenter une demande de révision ou d'appel;

- s) prescrire la somme maximale des montants de tous les prêts consentis en application de la présente loi qui peut demeurer impayée à l'égard d'un quelconque particulier,
- t) régir les conditions de remboursement des prêts,
- u) prescrire les modalités selon lesquelles les prêts sont remis aux termes du paragraphe 11(3);
- v) régir les circonstances dans lesquelles sont remis les prêts consentis aux particuliers qui ne résident pas habituellement au Nunavut;
- w) prescrire les modalités pour accorder une dispense de prêts aux termes du paragraphe 11(4);
- x) prescrire les groupes dont les prêts peuvent faire l'objet d'une dispense aux termes du paragraphe 11(4);
- y) régir le remboursement des sommes en trop visées à l'article 13, notamment lorsque la créance devient exigible ;
- z) prescrire le contenu des accords de financement supplémentaire;
- aa) régir la publication des accords de financement supplémentaire;
- ab) prescrire les fonctions supplémentaires du Forum;
- ac) prescrire les modalités pour rendre les renseignements disponibles au public aux termes de l'article 25;
- ad) régir les formules à utiliser pour l'application de la présente loi.

Dispositions transitoires

Remboursement et remise de prêts

29. (1) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (2), les prêts consentis en application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* avant son abrogation par la présente loi sont remboursés et remis en conformité avec cette loi et ses règlements dans leur version précédant immédiatement leur abrogation. Toutefois, ces prêts peuvent faire l'objet d'une dispense conformément au paragraphe 11(4) de la présente loi.

Prêts mixtes

(2) Le ministre peut prendre des règlements pour régir le remboursement et la remise des prêts auprès des particuliers ayant des prêts impayés en application, à la fois, de la présente loi et de *Loi sur l'aide financière aux étudiants*.

Fonds des prêts

- (3) Les sommes suivantes doivent être portés au crédit du Fonds des prêts :
- a) la somme du remboursement de tous les prêts consentis en conformité avec le présent article;
 - b) la somme de tous les prêts remis en conformité avec le présent article;
 - c) la somme de tous les prêts consentis en application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* qui ont été radiés en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Affectations

(4) Les montants des prêts consentis en application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* qui font l'objet d'une remise, d'une dispense ou d'une radiation doivent être prélevés sur les fonds affectés à cette fin.

Abrogation

30. La *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et ses règlements sont abrogés.

Entrée en vigueur

31. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire en Conseil exécutif.